



CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVE DE PUERICULTRICE TERRITORIALE DE CLASSE NORMALE

LES TEXTES DE REFERENCE

Conformément au décret n° 2014.1058 du 16 septembre 2014 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des puéricultrices territoriales.

Conformément au décret n° 2014.923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

Conformément au décret n° 2014.925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014.923 du 18 août 2014.

DISPOSITIONS GENERALES

Les puéricultrices territoriales constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Ce cadre d'emplois comprend les grades de puéricultrice et de puéricultrice hors classe. Le grade de puéricultrice comporte une classe normale et une classe supérieure.

DEFINITION DES FONCTIONS

Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions définies à l'[article R. 4311-13 du code de la santé publique](#) dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles [R. 2324-16](#) et [R. 2324-17](#) du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités, dans les conditions prévues par les articles [R. 2324-34](#) et [R. 2324-35](#) du code de la santé publique.

PERSPECTIVES DE CARRIERE

ECHELON	DURÉE	ECHELONNEMENT INDICIAIRE (Indices bruts)
9 ^e échelon	-	645
8 ^e échelon	4 ans	622
7 ^e échelon	3 ans	592
6 ^e échelon	3 ans	566
5 ^e échelon	2 ans	546
4 ^e échelon	2 ans	517
3 ^e échelon	2 ans	491
2 ^e échelon	2 ans	465
1 ^{er} échelon	1 an	449

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux Fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade de puéricultrice territoriale de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire de 476 à 658 (indices bruts) et comporte 8 échelons, soit au 1^{er} juillet 2018 :

- 1 940.00 euros bruts mensuels au 1^{er} échelon
- 2 572.61 euros bruts mensuels au 8^{ème} échelon

AU TRAITEMENT S'AJOUTENT

- ✓ une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement :
- ✓ le supplément familial de traitement,
- ✓ certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliées à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des Fonctionnaires de l'Etat.

CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès au grade de puéricultrice territoriale de classe normale sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
2. Jouir de leurs droits civiques ;
3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
4. Etre en position régulière au regard des dispositions du code sur le service national ;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Remarque : aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter aux concours d'accès au grade de Puéricultrice de classe normale et être nommé dans ce grade.

RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

- * soit une puéricultrice territoriale déjà titularisée dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation) ;
- * soit un candidat inscrit sur une liste d'aptitude.

En cas de réussite au concours vous figurerez sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique dont la validité est nationale et cesse à l'issue d'un délai de deux ans renouvelable deux fois. **L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement**, vous devez donc contactez directement les collectivités afin d'obtenir un emploi.

Le centre de gestion met ses compétences et ses services à la disposition des lauréats afin de faciliter cette recherche, ils ont la possibilité, sur le site internet www.cdg62.fr de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de faire connaître aux collectivités leur curriculum vitae en le déposant sur le site.

LE CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVE

Les concours sont organisés par les Centres de Gestion pour les collectivités affiliées et celles non affiliées, qui passent convention à cet effet avec le Centre de Gestion.

Le concours sur titres avec épreuve est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice mentionné à l'[article R. 4311-13 du code de la santé publique](#) ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

La profession de puéricultrice territoriale est réglementée, par conséquent, pour ce concours aucune possibilité de dérogation aux conditions de diplômes, ainsi que pour les pères, mères de trois enfants et pour les sportifs de haut niveau, n'est possible.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** (CDAPH - anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers temps supplémentaire peut être accordé pour l'une ou la totalité des épreuves), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat, au moins un mois avant la date de la première épreuve, accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin agréé fonction publique précisant la nature du handicap et l'aménagement nécessaire.

RAPPEL : l'article 1^{er} du décret n° 96.1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque candidat doit fournir un dossier dûment complété et signé comportant les pièces suivantes :

- une photocopie du diplôme requis ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- pour les agents de la fonction publique : un état détaillé des services effectués.

Remarque : pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, les documents suivant, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue Française est authentifiée :

- une attestation sur l'honneur de leur nationalité,
- toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé,
- toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- ainsi que toutes les autres pièces exigées.

L'EPREUVE

Le concours d'accès au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et sur cette base arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou d'un des établissements publics sont nommés puéricultrices de classe normale stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, pour une durée totale de dix jours.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné à l'article 5, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination, de leur détachement ou de leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

En cas d'accord entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

Les formations sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

AVERTISSEMENT :

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

CITE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE PIERRE MAUROY
CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS
Allée du Château - LABUISSIERE - BP 67 - 62702 BRUAY-LA-BUISSIERE CEDEX
Téléphone : 03.21.52.99.50 – Fax : 03.21.52.01.62 - Site Internet : www.cdg62.fr
MAJ : CD/JUILLET 2018